

Affichée le :

Notifiée le :

Titre : COMMUNE DE L'HOUMEAU – LE BOURG – CESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES AA N°301 ET N°303.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3112-1;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'immobilier, mobilier et patrimoine pour conclure toute cession dont le montant est inférieur à 100.000 € ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Antoine GRAU 1er Vice-président, en matière d'administration générale, budget, représentation du Président, relations avec les communes, aménagement de l'espace et cohésion territoriale ;

Vu l'avis du Domaine n°2022-17190-66120 en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le plan de modification du parcellaire cadastral dressé par le géomètre-expert le 24 février 2022 ;

Vu le document d'arpentage n°706Y vérifié et numéroté le 6 avril 2022 ;

Considérant que les parcelles AA n°301 et n°303 sont issues respectivement des parcelles cadastrées section AA n°172 et n°173 ;

Considérant que les parcelles AA n°301 et n°303, à usage du public, constituent actuellement l'accès principal au parc de la mairie et qu'il convient de régulariser cette situation foncière ;

Considérant que les parcelles précitées peuvent être cédées à l'amiable sans déclassement préalable, car elles sont destinées à l'exercice des compétences de la commune qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant que la cession de cette emprise est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et qu'il convient, à ce titre, de la céder à la commune au prix d'un euro symbolique dispensé de paiement ;

DÉCIDE

Article 1 :

De céder à la commune de L'HOUMEAU, au prix d'un euro symbolique dispensé de paiement, les parcelles cadastrées section AA n°301 (46 m²) et n°303 (383 m²) sises « Le Bourg » à L'HOUMEAU.

Article 2 :

De confier à l'étude de Maître DAOULAS le suivi de ce dossier.

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

P/ le Président et par délégation
Monsieur Antoine GRAU

Signé par : Antoine Grau
Date : 12/10/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



Vice-président

P.J. / Extrait du plan cadastral.

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Commune :
L HOUMEAU (190)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 706Y
Document vérifié et numéroté le 06/04/2022
A
Par

Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle Cédex 1
Téléphone : 05.46.30.68.04

ptgc.170.la-rochelle@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 13/10/2022

ID : 017-241700434-20221012-AJI_2022_31-AR

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/04/2022
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MR BOUTEAU (2)

Réf. : (92101195)210195
Le 24/02/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

